



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/284 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COLAS FRANCE à Bouguenais**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la société SCREG OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de la carrière des Maraîchères à Bouguenais ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 juillet 1991 au bénéfice de la société Enrobés 44 succédant à la société SCREG OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1994 autorisant la société Enrobés 44 à apporter des modifications à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite sur le site de la carrière des Maraîchères à Bouguenais ;

Vu le donner acte du 10 décembre 2008 concernant l'installation d'une cuve de stockage de bitume ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 février 2014 au bénéfice de la société Colas Centre Ouest succédant à la SARL Enrobés 44 ;

Vu le récépissé du 11 juillet 2016 concernant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4801-2 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-82QLDPG1Y du 19 juillet 2018 de la télédéclaration initiale pour les rubriques 2515-2 et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 mars 2021 concernant le changement de dénomination sociale de Colas Centre Ouest en Colas France et le transfert du siège social

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société COLAS France par courrier du 16 décembre 2021 et reçu à la préfecture le 20 décembre 2021, puis complétée le 12 avril 2022 et le 10 juin 2022, concernant le projet de modernisation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COLAS France le 28 juin 2022;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la centrale d'enrobage à chaud faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société COLAS France n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Considérant ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modernisation de l'outil de production exploitée par la société COLAS France :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la demande de la société COLAS France de se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de ce même arrêté ministériel ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du

code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le site de la carrière des Maraichères à Bouguenais.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception des articles 1^{er} et 12, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1994 susvisé sont supprimées.

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 3 août 1994 susvisé est supprimé.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	145 t/h	E
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations mobiles < 200 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9 851 m ²	D

2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Quantité de fluide caloporteur : 2 m ³	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Parc à liants comprenant 4 cuves de bitume de 60 m ³ + 2 cuves d'émulsion de 60 m ³ Quantité totale : 360 t	D

* E = Enregistrement – D = déclaration

I.2.1.2. Au titre de la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,7 ha environ	D

* D = déclaration

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification du 16 décembre 2021 complétée, ainsi qu'au travers des différents échanges avec le service instructeur.

CHAPITRE I.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

I.4.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2521 visées à l'article I.1.1. du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, visées à l'article I.1.1. du présent arrêté préfectoral, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. HORAIRES DE PRODUCTION

La durée de production de la centrale d'enrobage à chaud de l'établissement (fonctionnement du tambour pour la fabrication d'enrobé) est limitée à 200 « jours » par an (période de 5h30 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00) et 50 « nuits » (période de 21h00 à 5h30) par an.

L'exploitant dispose d'un registre (ou tout autre moyen équivalent) permettant de relever les durées et horaires de production de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud, l'exploitant réalise, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le prélèvement et la mesure des polluants émis à l'atmosphère par la cheminée de la centrale d'enrobage à chaud pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Le prélèvement et la mesure des polluants émis sont réalisés dans les conditions de fonctionnement de l'installation les plus défavorables : capacité maximale de l'installation et absence d'usage des moyens additionnels permettant de diminuer les émissions d'odeur (utilisation de bitume spécifique et enrobés « tièdes »).

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.3. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle une mesure des polluants énumérés à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que le pH, sur un prélèvement instantané d'eau pluviale prélevée après le séparateur d'hydrocarbures et avant le rejet dans le bassin de régulation, propriété de la société LAFARGE.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence annuelle une mesure sur le paramètre Hydrocarbure totaux (code SANDRE : 7009) sur un prélèvement instantané d'eau pluviale prélevée après le séparateur d'hydrocarbures relié à la plate-forme située en limite des cuves d'émulsion, en partie Nord du site.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les mesures réalisées dans le cadre du présent article ne sont pas soumises à contrôle de recalage.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOUGENAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BOUGUENAIS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de BOUGUENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 juillet 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY